



Madame la Directrice générale,
Mesdames et messieurs,

Dans le cadre des remarques et interventions exprimées lors de la réunion des 08 et 09/02/2024 du Comité social d'administration de réseau (CSAR) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI), voici les amendements et commentaires de SOLIDAIRES Douanes.

Dans le principe, nous notons favorablement la mise en cohérence de la formation initiale (FI) des personnels de catégorie C avec celle des personnels de catégorie B.

Néanmoins, dans le contenu, et à l'image de nos amendements à l'arrêté relatif à la FI des contrôleurs de 2^e classe (C2, catégorie B) exprimés à l'occasion du CSAR du 28/09/2023, nous formulons ici plusieurs amendements pour l'arrêté relatif à la FI des agents de constatation principaux de 2^e classe (ACP2, catégorie C). Ainsi, nous insistons particulièrement sur l'article 4 et l'enseignement linguistique, pour lequel nous proposons une alternative soucieuse des intérêts métiers et des intérêts de la République et de la Francophonie.

Légende :

- Amendements en tant que tels de SOLIDAIRES Douanes au texte de l'arrêté.
- Commentaires SOLIDAIRES Douanes pour préciser notre point de vue et nos motivations.

* *

*

Arrêté du

relatif à la formation initiale des agents de constatation principaux de 2^e classe stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Arrêtent :

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

En application de l'article 9 du décret du 25 janvier 1979 modifié susvisé, les agents de constatation principaux de 2^e classe des douanes et droits indirects stagiaires suivent une formation initiale de douze mois dont les modalités sont fixées par le présent arrêté, comprenant une phase d'enseignements à l'École nationale des douanes de La Rochelle d'au moins dix treize semaines suivie d'une phase de stage dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects d'au moins vingt semaines.

Commentaires SOLIDAIRES : une réduction à 10 semaines signifie pas même 2 mois et demi !

Durant cette formation, les stagiaires sont placés sous l'autorité du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle et par délégation sous l'autorité du directeur de l'école et de ses représentants.

Article 2

À l'issue En amont de la phase d'enseignements en école, le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle établit une liste unique de classement par ordre de mérite de l'ensemble des stagiaires, en fonction de la moyenne de leurs notes initialement obtenues aux épreuves du **contrôle continu, concours, interne et externe confondus**. La scolarité veille à vérifier l'aptitude dans les conditions telles que définies au I de l'article 6 du présent arrêté.

*Commentaires SOLIDAIRES : faire un classement à l'entrée à l'école permet d'apaiser la scolarité et de construire de futurs collectifs de travail.
Certes les épreuves ne sont pas identiques entre l'interne et l'externe, mais ici notre demande est indépendante d'une perspective de similarité des épreuves entre les 2 concours.
La constitution de modules à valider peut s'effectuer soit via une vérification d'acquisition de compétences, soit via une note minimale à atteindre (10 voire 12 ou 13/20).
Cela oblige à un travail minimum tout en allégeant l'angoisse du classement pour les postes.*

Les stagiaires sont pré-affectés en fonction de ce classement ou selon la réussite lors du processus de sélection pour les postes soumis à agrément de l'administration.

*Commentaires SOLIDAIRES : nous demandons la suppression de ce 2^e alinéa car une interprétation restrictive peut priver des possibilités « d'amphi blanc ».
Nous avons certes pris note de la réponse faite à notre amendement exprimé dans les mêmes termes pour la catégorie B, mais il importe de disposer des mêmes éléments de réponse pour la catégorie C.
En effet un consensus entre stagiaires peut être trouvé dans la répartition des affectations.*

Article 3

La formation répond à un double objectif :

- préparer les agents de constatation principaux de 2^e classe stagiaires à l'exercice de leurs futures fonctions telles que définies à l'article 3 du décret du 25 janvier 1979 modifié susvisé, **en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être** ;
- évaluer leur aptitude professionnelle en lien avec la branche d'activité en vue de leur titularisation.

Commentaires SOLIDAIRES : il s'agit de préciser ces domaines de compétences indiqués actuellement à l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2009.

Les agents particulièrement méritants dans leur cursus de formation seront récompensés :

- par l'attribution d'un échelon supplémentaire pour ceux ayant atteint au moins la moyenne de 15/20
- par l'attribution de deux échelons supplémentaires pour les 3 meilleures moyennes de la promotion (supérieures à 15/20)

*Commentaires SOLIDAIRES : par cet ajout, il s'agit de valoriser l'émulation au sein du parcours de formation.
Et in fine de pratiquer la méthode de « la carotte », plutôt que celle « du bâton ».*

Chapitre 2 : Contenu de la formation (Article 4)

Article 4

La formation s'organise autour des phases suivantes :

I – Une phase d'enseignements en école, qui comprend :

1^o Un enseignement commun aux deux branches d'activité, comprenant des modules consacrés à :

- l'environnement ministériel et douanier ;
- la gestion des ressources humaines, la déontologie, la discipline, **le handicap** ;
- des enseignements généraux et compétences transverses sur les missions d'un fonctionnaire ;
- des enseignements fondamentaux sur les missions douanières ;
- des enseignements fondamentaux en matière de contentieux.
- **des enseignements à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).**

Commentaires SOLIDAIRES : il importe que tous les personnels aient une journée de formation de 1^{er} niveau pour appréhender les collègues souffrant de handicap, ainsi qu'une autre journée relative au secourisme.

2^o Un enseignement **d'anglais professionnel rudimentaire de vocabulaire de base (salutation, formules de politesses, injonctions) au choix parmi deux des cinq langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, russe.**

*Commentaires SOLIDAIRES : l'article 2 de la Constitution indique que la langue de la République est le français.
Le français est par ailleurs une des 2 langues de travail de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
Ce n'est pas aux personnels douaniers d'apprendre à parler anglais, c'est aux professionnels de devoir parler la langue française.
Néanmoins, puisque l'Organisation internationale de la francophonie promeut le multilinguisme, quelques notions rudimentaires dans les 5 autres langues officielles de l'Organisation des Nations unies (ONU) peuvent être enseignées afin de s'adresser aux usagers particuliers.*

3° Un enseignement différencié par branche d'activité qui comprend :

a) Pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- les procédures de dédouanement, la réglementation fiscale douanière et le contentieux ;
- l'utilisation des téléprocédures douanières et fiscales.

b) Pour les stagiaires de la branche de la surveillance des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- la lutte contre la fraude ;
- la législation voyageurs ;
- le contrôle aux frontières ;
- le contentieux.

- la conduite de véhicules, et notamment les règles légales relatives à l'usage du gyrophare et de l'avertisseur sonore à deux tons, ainsi que celles relatives à la conduite rapide.

Commentaires SOLIDAIRES : trop de personnels sont « parachutés » chauffeurs sans connaître le cadre précis d'intervention et sans formation préalable, ce qui est source de stress et de tension.

4° Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, des enseignements portant sur la sécurité dans les contrôles douaniers :

- le port et l'usage des armes ;
- la maîtrise des techniques professionnelles de contrôle et d'intervention (TPCI).

II – Une phase de stage en service, consacrée à la mise en application des compétences acquises et à leur confrontation aux réalités du terrain.

Celui-ci se déroule dans la résidence de pré-affectation du stagiaire ou sur un poste présentant un intérêt particulier au regard du futur poste occupé.

Chapitre 3 : Modalités d'évaluation (Articles 5 à 7)

Article 5

La formation donne lieu à deux évaluations distinctes :

- une première portant sur les enseignements reçus par les agents de constatation principaux de 2° classe stagiaires, qui vise à évaluer les compétences et savoir-agir en situation professionnelle. Elle donne lieu à un contrôle continu ;
- une seconde portant sur le stage en service, qui vise à évaluer la mise en application des compétences développées sur le terrain professionnel. Elle donne lieu à un compte-rendu d'évaluation.

Commentaires SOLIDAIRES : la fin du rapport de stage va dans le sens de la volonté générale, c'est un point positif.

Article 6

Le contrôle continu porte sur les modules d'enseignement fixés au I de l'article 4 du présent arrêté.

I. Pour tous les agents de constatation principaux de 2° classe stagiaires, quelle que soit leur branche d'activité, il comprend :

1° Une épreuve écrite portant sur les modules d'enseignement définis au 1° et au 3° du I de l'article 4 du présent arrêté, notée de 0 à 20 et pondérée d'un coefficient 2 ;

2° Une épreuve écrite portant sur l'enseignement d'anglais professionnel mentionné au 2° de l'article 4 du présent arrêté, notée de 0 à 20 et pondérée d'un coefficient 1.

3° Une épreuve orale d'une durée de quinze minutes portant sur l'ensemble des enseignements dispensés durant la phase en école tels que définis au I de l'article 4 du présent arrêté. Les stagiaires sont évalués par un jury plénier scindé en groupes d'examineurs d'au moins deux membres nommés par le directeur de l'école. L'épreuve est notée de 0 à 20 et pondérée d'un coefficient 3.

II. Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, le contrôle continu comprend également :

- une évaluation **non notée** par les moniteurs de tir de l'école, en vue d'obtenir l'habilitation au port et à la manipulation des armes. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation au port et à l'usage des armes du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- une évaluation **non notée** par les moniteurs de TPCI, en vue d'obtenir l'habilitation aux TPCI. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation aux TPCI du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces deux habilitations sont obligatoires pour l'exercice des fonctions de la branche de la surveillance.

Commentaires SOLIDAIRES : si les épreuves de tir TPCI ainsi que le stage pratique ne sont plus notées, les stagiaires présentant des aptitudes plus « pratiques » seront défavorisés en terme de note finale par rapport aux stagiaires présentant davantage d'aptitudes théoriques.

Or, ce savoir agir peut être une compétence essentielle à valoriser dans le cadre d'une bonification en matière d'échelon (cf notre proposition d'insertion d'un 2° alinéa à l'article 3).

III. La note du contrôle continu est la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chacune des épreuves définies au I du présent article, pondérées de leur coefficient respectif.

IV. Le contrôle continu est considéré comme étant validé :

- pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu ;
- pour les stagiaires de la branche de la surveillance, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu et qu'ils obtiennent leur habilitation au port et à l'usage des armes, ainsi que leur habilitation aux TPCI.

Commentaires SOLIDAIRES : la note d'oral n'est plus éliminatoire en elle-même et peut être compensée par les notes des autres épreuves du bloc de contrôle continu. Cette évolution va dans le sens de la volonté générale.

Article 7

Les agents de constatation principaux de 2^e classe stagiaires effectuent leur stage en service, sous l'autorité du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle et sous la direction fonctionnelle du chef de circonscription.

Lors de ce stage en service, les stagiaires sont évalués sur deux unités de compétences :

- la première porte sur la manière de servir du stagiaire, notamment son respect des règles déontologiques et sa capacité à s'intégrer dans un service et un collectif de travail ;
- la seconde porte sur la capacité du stagiaire à mobiliser de façon pertinente le socle réglementaire et technique dans son futur contexte professionnel.

Le stage donne lieu à un compte-rendu d'évaluation élaboré par le chef de circonscription du lieu de stage, ou son représentant, sur l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions d'agent de constatation principal de 2^e classe des douanes et droits indirects.

En cas d'inaptitude, une prolongation dans un autre service, voire dans une autre direction, peut être proposée, après consultation de la représentation du personnel en commission administrative paritaire nationale (CAPN).

Commentaires SOLIDAIRES : par cet ajout, il s'agit de reprendre un dispositif longtemps éprouvé et qui n'est d'ailleurs pas censuré par la loi de transformation de la Fonction publique . L'article 10 de la LTFP, relatif à l'article 14 de la loi 84-16 du 13 juillet 1983 permet la reprise de ce cadre paritaire

Chapitre 4 : Remplacement et rattrapage (Articles 8 à 9)

Article 8

Un stagiaire empêché de participer pour une raison majeure (**professionnelle, logistique, familiale, médicale**) reconnue par le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle à l'une ou plusieurs des épreuves du contrôle continu est autorisé à se présenter à une ou plusieurs épreuves de remplacement portant sur le même programme, dans un délai aussi rapproché que possible.

Commentaires SOLIDAIRES : la mention de la raison majeure est une bonne chose, mais il faut préciser des critères permettant d'entrer dans ce cadre afin d'éviter des différences d'interprétation.

En l'absence de raison majeure reconnue par le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, la note attribuée à l'épreuve concernée est 0. Cette note est comptabilisée dans la moyenne servant au classement des stagiaires en vue de leur préaffectation, tel que prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Pour le cas exceptionnel où l'école ne serait pas en mesure, avant la fin de la phase d'enseignements en école, de proposer une session de remplacement du fait de contraintes organisationnelles propres à son fonctionnement, il est attribué au stagiaire une note correspondant à la médiane des notes initialement obtenues par les autres stagiaires à l'épreuve. Cette note est prise en compte pour le calcul de la moyenne servant au classement du stagiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Commentaires SOLIDAIRES : c'est positif. En cas de défaut institutionnel, la personne stagiaire n'est pas lésée.

Article 9

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux modalités d'évaluation du contrôle continu mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à se présenter à des épreuves de rattrapage dans les conditions définies ci-après.

1^o Les stagiaires de la branche surveillance n'ayant pas obtenu les habilitations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à participer, pour chacune des épreuves non validées, à une session de rattrapage organisée en école et portant sur la ou les habilitations qui font défaut ;

2^o Les stagiaires des deux branches qui ont obtenu une note inférieure à 10 au contrôle continu sont autorisés à participer à une épreuve orale de rattrapage organisée à l'issue du cycle de formation. Cette épreuve consiste en un entretien d'une durée de quinze minutes avec un jury constitué pour l'épreuve orale visée au 3^o du I de l'article 6 du présent arrêté et porte sur l'ensemble des enseignements dispensés en école tels que définis au I de l'article 4 du présent arrêté. En vue de la titularisation, la nouvelle note de contrôle continu du stagiaire correspond à la note obtenue à l'épreuve de rattrapage.

Commentaires SOLIDAIRES : la rédaction de cet article nous convient car s'inspirant de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2009, tout en reprenant dans l'esprit notre amendement relatif à la formation initiale des personnels catégorie B

Chapitre 5 : Impossibilité d'évaluation (Article 10)

Article 10

Il peut être mis fin à la formation de l'agent de constatation principal de 2^e classe stagiaire lorsque son évaluation s'avère impossible en raison d'une interruption de sa formation d'une durée supérieure à 60 jours ouvrés du fait de congés de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel.

Dans ce cas, le stagiaire est autorisé à suivre, en tout ou partie, une nouvelle formation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois, sauf interruption pour l'un des congés mentionnés à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

Chapitre 6 : Titularisation (Articles 11 à 13)

Article 11

Pour être proposés à la titularisation, les agents de constatation principaux de 2^e classe stagiaires doivent :

- valider leur contrôle continu selon les modalités prévues aux articles 6, 8 et 9 du présent arrêté ;
- valider leur stage en service selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 3-9 du décret du 11 mai 2016 susvisé, l'agent de constatation principal de 2^e classe stagiaire qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être proposé à la titularisation telles que prévues à l'article 11 du présent arrêté est soit autorisé à suivre une nouvelle formation, soit autorisé à accomplir une prolongation de stage en service complémentaire pour une durée maximale de douze mois, soit licencié, soit, s'il était fonctionnaire, réintégré dans son corps d'origine.

Article 13

La directrice générale des douanes et droits indirects procède à la titularisation des stagiaires, sur proposition du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle.

Elle soumet, le cas échéant, à l'avis de la commission administrative paritaire les mesures de l'article 3-9 du décret du 11 mai 2016 susvisé susceptibles d'être appliquées aux agents de constatation principaux de 2^e classe stagiaires qui n'ont pas validé leur formation.

Chapitre 7 : Mesures d'application (Articles 14 à 16)

Article 14

L'arrêté du 20 novembre 2009 fixant la formation initiale des agents de constatation stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales de la direction générale des douanes et droits indirects et l'arrêté du 20 novembre 2009 fixant la formation initiale des agents de constatation stagiaires de la branche surveillance de la direction générale des douanes et droits indirects sont abrogés.

Article 15

L'arrêté entre en vigueur pour les agents de constatation principaux de 2^e classe stagiaires nommés à compter du 29 avril 2024.

Article 16

La directrice générale des douanes et droits indirects et le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des douanes et droits indirects,

~~La~~ Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour ~~la le~~ ministre et par délégation :

Commentaires SOLIDAIRES : coquilles à corriger, M. le ministre étant reconduit dans ses fonctions.

* *

*

La délégation SOLIDAIRES Douanes